

Réf : DGSSAJE2025-43

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES
AUX ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS AUX CONSEILS
DES ECOLES DOCTORALES EMSTU ET SSBCV**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et notamment son article 9 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2025 ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration en date du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté DGSSAJE2025-28 relatif aux élections des représentants des doctorants de l'Université d'Orléans aux conseils des écoles doctorales EMSTU et SSBCV du 30 avril 2025 ;
- Vu** les statuts de l'université d'Orléans ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 22 mai 2025 ;
- Vu** les candidatures déposées ;

ARRÊTE

ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S)– COLLEGE DES ETUDIANTS DE L'ECOLE DOCTORALE EMSTU

- Monsieur Septuce ZIN (Titulaire)
- Madame Prisca Stéphanie KANDJO NGOUBEYO (Suppléante)

- Madame Sophie LEFEBVRE (Titulaire)
- Monsieur Rémi HEBRARD (Suppléant)

ARTICLE II – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES ETUDIANTS DE L'ECOLE DOCTORALE SSBCV

Liste « *Doctorants SSBCV* » :

- Madame Philippine CHARTIER (Titulaire)
- Monsieur Hugo HENAUT (Suppléant)

ARTICLE III – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE IV – PUBLICITE ET EXECUTION

Les directeurs des écoles doctorales sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de l'université.

***Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr***

Fait à Orléans, le 23 mai 2025

Le Président de l'université d'Orléans,



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 23 mai 2025.
Transmise au rectorat le : 23 mai 2025.

